



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet du Préfet - Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la police administrative

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
réglementant la vente de carburant au détail et son transport
dans toutes les communes du département de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Charente;

Considérant que la retransmission de la coupe du monde de football, **pendant la période du 14 juin 2018 au 15 juillet 2018 inclus**, est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public lié à l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la Charente ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire de toutes les communes du département de la Charente, pendant toute la période de la retransmission de la coupe du monde de football, **du 14 juin 2018 au 15 juillet 2018 inclus**.

Les gérants de stations services, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution de carburants devront s'assurer du strict respect de cette prescription.

.../...

Article 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bouteille, bidon ou jerrican est interdit. Seul l'achat de carburant pour l'alimentation directe des réservoirs des véhicules automobiles est autorisé.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des gérants de stations services par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angoulême, le 12 juin 2018

Le préfet

Pierre N'GAHANE

